2. Si les organismes compétents admettent une circonstance comme cas de force majeure, ils en avisent immédiatement la Commission.

3. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à temps à l'organisme compétent avant la manifestation du cas de force majeure et au plus tard un mois après la date de délivrance du certificat. L'indication du pays de provenance ou de destination est considérée comme communiquée à temps si, au moment de la communication, la manifestation du cas de force majeure ne pouvait pas encore être présumée.

4. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 13

Les groupes de produits visés au présent règlement sont ceux figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers [1].

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

[1] JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1097/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], et notamment son article 6 paragraphe 4, son article 14 paragraphe 4 et son article 25,

considérant que le règlement (CEE) n° 972/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, a établi les règles générales relatives au régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine [2] ; que ce règlement prévoit que les régions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 doivent être déterminées en tenant compte, notamment, des conditions naturelles de formation des prix ; qu'il y a lieu de prévoir, en application de cette règle, la division de la république fédérale d'Allemagne en trois régions ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 en appliquant la règle définie à cette fin par le règlement (CEE) n° 972/68 ; qu'il convient, toutefois, de limiter cette fixation aux coefficients susceptibles d'être utilisés ; que ces coeffi-

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

[2] JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 11.

cients doivent être fixés en tenant compte des prix se référant aux périodes les plus représentatives d'une situation normale de marché ; qu'il y a lieu de les déterminer, à cette fin, lors de leur première fixation, au niveau de la moyenne arithmétique des prix constatés au cours du deuxième semestre des années 1966 et 1967 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que des conditions pour la mise en application des mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 1 dudit règlement peuvent être déterminées ; qu'il convient de subordonner cette mise en application à la constatation que pendant deux semaines consécutives la situation de prix est celle définie à ce paragraphe ; qu'en effet, eu égard aux fluctuations normales des prix de marché, de semaine en semaine, il y a lieu d'attendre la confirmation des cours pouvant donner lieu à l'application de mesures d'intervention à l'échelon national ou régional ; que, pour ce même motif, l'arrêt de ces mesures peut dépendre de la constatation que pendant deux semaines les conditions de prix ne sont plus réunies ;

considérant que dans le but d'organiser le régime des achats par les organismes d'intervention d'une manière rationnelle, il y a lieu de prévoir des critères de sélection des centres d'intervention ; qu'il convient de déterminer ces centres en fonction de certaines exigences techniques de manière à assurer la bonne conservation de la viande ;

considérant que, pour assurer une certaine efficacité des achats, il convient de prévoir une quantité minimum d'achat, différenciée par produit ;

considérant que, pour assurer l'égalité de traitement des vendeurs, il convient de définir la notion du prix d'achat et le lieu où s'effectue la prise en charge du produit par l'organisme d'intervention ; que ce lieu peut être, en principe, le centre d'intervention auquel le vendeur propose de livrer ses produits ; qu'il faut, toutefois, laisser à l'organisme d'intervention la possibilité de déterminer un autre lieu, si la prise en charge au centre désigné par le vendeur est impossible ;

considérant que la politique d'intervention de la Communauté doit être poursuivie dans des conditions rationnelles ; qu'il est indiqué d'assurer à cette fin que les produits achetés correspondent aux exigences prévues par la directive relative aux échanges de viandes fraîches ; qu'il est opportun, en outre, que ces produits remplissent certaines exigences techniques ;

considérant que la vérification du droit au bénéfice visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68 peut être facilitée si le document portant ce droit contient une mention à cette fin ;

considérant que, pour permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble de l'application des mesures d'intervention, il convient de prévoir que les États membres lui communiquent les données relatives à ces mesures ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, le territoire de la république fédérale d'Allemagne comprend trois régions d'intervention ainsi définies :

Région I : composée des Länder de Schleswig-Holstein, Hambourg, Brême, Basse-Saxe, Berlin ;

Région II : composée des Länder de Rhénanie-Westphalie, Hesse, Rhénanie-Palatinat, Sarre ;

Région III : composée des Länder de Bade-Wurtemberg, Bavière.

Article 2

Les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés à l'annexe I.

Article 3

1. La mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées au paragraphe 1 sous a) et b) du même règlement sont remplies simultanément.

2. L'arrêt des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 est décidé dès qu'il est constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées au paragraphe 1 sous a) et b) du même règlement ne sont pas remplies simultanément.

Article 4

1. Les centres d'intervention sont déterminés par les États membres de telle manière que l'efficacité des mesures d'intervention soit assurée et que les opérations de prise en charge et éventuellement d'abattage ainsi que de congélation puissent être effectuées dans des conditions techniques satisfaisantes.

2. Les États membres prennent toutes mesures aptes à assurer la bonne conservation des produits stockés.

Article 5

La quantité minimum de livraison est de :

a) 12 têtes en ce qui concerne les gros bovins,

b) 2 tonnes en ce qui concerne les carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés,

c) 1 tonne en ce qui concerne les quartiers avant,

d) 1 tonne en ce qui concerne les quartiers arrière.

Article 6

Le prix d'achat des gros bovins s'entend franco abattoir ou franco lieu de marché du bétail de boucherie retenu comme centre d'intervention.

Le prix d'achat des viandes s'entend franco installation frigorifique du centre d'intervention.

Les frais de déchargement sont supportés par le vendeur.

Article 7

1. Le vendeur doit indiquer le centre d'intervention auquel il a l'intention de livrer le produit et en précisant le lieu où se trouve le produit.

2. L'organisme d'intervention détermine le jour de la prise en charge.

3. Si la prise en charge ne peut avoir lieu au centre d'intervention visé au paragraphe 1, l'organisme d'intervention détermine le lieu de la prise en charge du produit parmi les trois centres d'intervention les plus proches du lieu où se trouve le produit.

Article 8

1. Ne peuvent être achetés que des produits:

a) correspondant aux dispositions de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (1), modifiée par la directive du Conseil du 25 octobre 1966 (2), et notamment ses articles 3 et 4,

b) satisfaisant, en ce qui concerne les viandes, aux exigences définies à l'annexe II,

c) n'ayant pas des caractéristiques qui les rendent impropres au stockage ou à l'utilisation ultérieure,

d) qui sont originaires de la Communauté, au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (3),

e) ne provenant pas, en ce qui concerne les viandes, d'animaux abattus d'urgence.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées en vue de l'application du présent article.

Article 9

1. Lors de la conclusion d'un contrat d'achat fondant le droit au bénéfice visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68, la mention suivante est apposée sur un seul exemplaire de ce contrat :

« Dieses Vertragsexemplar gewährt Anspruch auf die besondere Einfuhrregelung im Sinne des Artikels 14 Absatz 3 Buchstabe b) aa) der Verordnung (EWG) Nr. 805/68.

Cet exemplaire du contrat donne droit au bénéfice du régime spécial à l'importation, visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68.

Questo esemplare del contratto dà diritto al beneficio del regime speciale di importazione, di cui all'articolo 14, paragrafo 3, punto b) aa) del regolamento (CEE) n. 805/68.

Dit exemplaar van het contract geeft recht op de bijzondere regeling bij invoer, bedoeld in artikel 14, lid 3, sub b) aa) van Verordening (EEG) nr. 805/68. »

2. Le bénéfice du régime spécial à l'importation prévu à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(2) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3302/66.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

règlement (CEE) n° 805/68, n'est accordé que sur présentation de l'exemplaire du contrat visé au paragraphe précédent.

3. Les États membres communiquent à la Commission tous les 15 jours les données suivantes relatives aux contrats visés ci-dessus :

a) nom des parties contractantes,

b) désignation de la marchandise faisant l'objet du contrat avec mention de la quantité pour laquelle il a été conclu,

c) date de conclusion du contrat.

Article 10

Les États membres communiquent à la Commission au plus tard au moment du début des achats des produits, la liste des centres d'intervention et leur capacité de congélation et de stockage.

Ils communiquent sans délai toute modification ultérieure.

Article 11

1. Les États membres communiquent par message télex, chaque deuxième jour ouvrable de la semaine, à la Commission les renseignements suivants relatifs aux opérations d'achat de la semaine précédente :

a) produits, qualités et quantités achetés,

b) prix payés pour les différents produits et qualités.

2. Les États membres communiquent dans les meilleurs délais à la Commission les produits et les quantités stockés à la suite d'achats, existant à la fin de la deuxième et quatrième semaine de chaque mois, en indiquant les produits et les quantités stockés ainsi que l'adresse de leur lieu de stockage.

3. Le fonctionnement du système d'intervention fait l'objet d'un examen périodique en application de l'article 28 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Belgique :	Génisses	55 %	1,03
	Bœufs	55 %	1,03
	Taureaux	55 %	1,07
	Vaches	55 %	0,99
	Vaches	50 %	0,79
Allemagne :	Ochsen A		1,11
	Färsen A		1,03
	Bullen A		1,13
	Kühe A		0,94
	Kühe B		0,86

France :	Bœufs 1re	1,01
	Bœufs 2e	0,90
	Vaches 1re	0,97
	Vaches 2e	0,78
Italie :	Vitelloni 2a	1,17
	Vacche 1a	0,96
	Vacche 2a	0,72
	Vacche 3a	0,44
Luxembourg :	Bœufs, génisses, taureaux, vaches AA	1,16
	Bœufs, génisses, taureaux, vaches A	0,86
Pays-Bas :	Slachtrunderen 1ste kwaliteit	1,04
	Slachtrunderen 2de kwaliteit	0,89
	Slachtrunderen 3de kwaliteit	0,76

ANNEXE II

1. Viandes de gros bovins, fraîches ou réfrigérées (sous-position ex 02.01 A II a) 1 du tarif douanier commun) présentées sous forme de carcasses, demi-carcasses ou quartiers compensés, quartiers avant et quartiers arrière provenant d'animaux abattus depuis au maximum 6 jours.

 a) Carcasses, demi-carcasses, quartiers compensés :

 séparés symétriquement suivant la colonne vertébrale et sans tête, pieds, queue, rognons de chair, graisse de rognon, graisse de bassin, moëlle épinière, hampe, verge et onglets. La gorge doit être propre et correctement parée.

 b) Quartiers avant :

 — découpe de la carcasse après ressuage ;

 — découpe droite à 10 côtes ou découpe à 5 côtes, le caparaçon faisant partie du quartier avant.

 c) Quartiers arrière :

 — découpe de la carcasse après ressuage ;

 — découpe droite à 3 côtes, ou découpe à 8 côtes dite pistola.

2. Les produits visés au paragraphe 1 doivent provenir de carcasses bien saignées, dont la dépouille a été correctement exécutée et ne présentant ni coffrage, ni traces de sang superficielles, ni ecchymoses, ni hématomes, ni arrachement des graisses superficielles. La plèvre doit être intacte.

3. Les produits visés au paragraphe 1 sous b) et c) doivent provenir de carcasses ou demi-carcasses qui répondent aux conditions définies au paragraphe 1 sous a).

4. Les produits visés au paragraphe 1 doivent avoir été réfrigérés dès l'abattage et jusqu'à la prise en charge, et doivent avoir, lors de la prise en charge, une température intérieure ne dépassant pas + 7° C.